

**MISE EN GARDE** : Cette codification administrative a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur doit contacter le Service juridique et greffe au 450-780-5600 ou [greffe@vdst.qc.ca](mailto:greffe@vdst.qc.ca)



## RÈGLEMENT N° 2609

« Concernant l'imposition des taxes, compensations, tarifications et cotisations municipales pour l'année 2025 »

### CODIFICATION ADMINISTRATIVE ( Dernière mise à jour : 30 avril 2025 )

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la Ville de Sorel-Tracy a le pouvoir de prélever et de percevoir certaines taxes,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 9 décembre 2024 et qu'un projet de ce règlement a été déposé à cette même séance,

Le conseil de la Ville de Sorel-Tracy DÉCRÈTE ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - EXERCICE FINANCIER

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier de l'année 2025, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025. Ces taxes et autres impositions sont indivisibles, non sujettes à réduction ni remise et sont payables par le propriétaire de l'immeuble.

#### ARTICLE 2 - TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE À TAUX VARIÉS

Il est, par le présent règlement, imposé sur chaque immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

<u>Catégorie</u>	<u>Taux (\$) par 100 \$ d'évaluation</u>
- Immeubles agricoles	0,4999
- Immeubles de six logements ou plus	0,7827
- Immeubles industriels	2,3484
- Immeubles non résidentiels	2,1648
- Catégorie résiduelle (taux de base)	0,7140
- Terrains vagues desservis	2,8560

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), s'appliquent intégralement.

Ne sont pas considérés comme un immeuble non résidentiel, un immeuble ou une partie de celui-ci utilisé en tout ou en partie comme gîte touristique dans lequel le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble loue ou offre en location quatre pièces ou moins à des personnes autres que des membres de sa famille.

### ARTICLE 3 - TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE - VILLE DE SOREL-TRACY

Conformément aux dispositions des règlements autorisant des emprunts sur le territoire de la ville de Sorel-Tracy, il est, par le présent règlement, imposé sur tous les immeubles imposables de la ville une taxe foncière spéciale de 0,1724 \$ par 100 \$ de leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur afin de pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des montants devenant dus chaque année d'après les tableaux d'échéance apparaissant auxdits règlements d'emprunt.

### ARTICLE 4 - COMPENSATION POUR LES EAUX USÉES

Il est, par le présent règlement, imposé sur chaque local résidentiel, commercial et industriel une compensation de 110 \$ afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives à l'entretien et à la réparation du réseau d'égout sanitaire ainsi qu'à la contribution financière de la Ville aux dépenses relatives à la construction, l'exploitation et l'entretien d'une usine de traitement et d'assainissement des eaux usées et du réseau collecteur.

Dans le cas où un local résidentiel est habité par son propriétaire qui l'utilise aussi en partie comme local commercial afin d'y exploiter son entreprise et que la superficie du local résidentiel est supérieure à la superficie du local commercial, le code d'utilisation afférent audit local faisant donc partie de la catégorie 1000 au rôle d'évaluation en vigueur, une seule compensation pour les eaux usées est imposée et prélevée.

Il est, par le présent règlement, imposé sur chaque maison de chambres ou foyer d'accueil de cinq chambres et plus, louées ou non, une compensation pour les eaux usées de 22 \$ par chambre.

Les locaux inoccupés demeurent assujettis à cette compensation malgré leur inoccupation.

N'est pas assujetti à la compensation pour les eaux usées, un terrain commercial vacant servant uniquement de stationnement et qui ne génère aucun rejet à l'égout.

### ARTICLE 5 - COMPENSATION POUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES ET DE L'ÉCOCENTRE RÉGIONAL

Il est, par le présent règlement, imposé sur chaque local résidentiel, commercial et industriel une compensation de 200 \$ pour la collecte des matières résiduelles et recyclables et l'exploitation de l'écocentre régional.

Dans le cas où un local résidentiel est habité par son propriétaire qui l'utilise aussi en partie comme local commercial afin d'y exploiter son entreprise et que la superficie du local résidentiel est supérieure à la superficie du local commercial, le code d'utilisation afférent audit local faisant donc partie de la catégorie 1000 au rôle d'évaluation en vigueur, une seule compensation pour la gestion des matières résiduelles et recyclables est imposée et prélevée.

Il est, par le présent règlement, imposé sur chaque maison de chambres ou foyer d'accueil de cinq chambres et plus, louées ou non, une compensation pour la collecte des matières résiduelles et recyclables de 40 \$ par chambre.

Les locaux inoccupés demeurent assujettis à cette compensation malgré leur inoccupation.

N'est pas assujetti à la taxe pour la collecte des matières résiduelles et recyclables, un terrain commercial vacant servant uniquement de stationnement et qui ne génère aucune de ces matières.

### ARTICLE 6 - COMPENSATION POUR LA CONSOMMATION DE L'EAU

Il est, par le présent règlement, imposé sur chaque local résidentiel, commercial et industriel une compensation pour la consommation de l'eau de 165 \$, que le local soit muni ou non

d'un compteur d'eau, le tout afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives à l'approvisionnement et à la distribution de l'eau potable.

Il est, par le présent règlement, imposé sur chaque maison de chambres ou foyer d'accueil de cinq chambres et plus, louées ou non, une compensation pour la consommation de l'eau de 33 \$ par chambre, le tout afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives à l'approvisionnement et à la distribution de l'eau potable.

Dans le cas où un local résidentiel est habité par son propriétaire qui l'utilise aussi en partie comme local commercial afin d'y exploiter son entreprise et que la superficie du local résidentiel est supérieure à la superficie du local commercial, le code d'utilisation afférent audit local faisant donc partie de la catégorie 1000 au rôle d'évaluation en vigueur, une seule taxe d'eau est imposée et prélevée.

Les locaux inoccupés demeurent assujettis à cette compensation malgré leur inoccupation.

N'est pas assujetti à cette compensation, un terrain commercial vacant servant uniquement de stationnement et qui ne génère aucune consommation d'eau.

#### ARTICLE 7 - COMPENSATION POUR LA CONSOMMATION DE L'EAU ET POUR LES EAUX USÉES D'UN IMMEUBLE MUNI D'UN COMPTEUR D'EAU

Il est, par le présent règlement, imposé à un immeuble ou un local muni d'un compteur pour la fourniture de l'eau potable, une compensation de 0,8336 \$ du mille litres d'eau consommée, le tout afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives à l'entretien et la réparation du réseau d'égout sanitaire et à la contribution financière de la Ville aux dépenses relatives à la construction, l'exploitation et l'entretien d'une usine de traitement d'eau et d'un réseau collecteur pour l'assainissement des eaux usées ainsi qu'au paiement des dépenses relatives à l'approvisionnement et à la distribution de l'eau potable.

Il est, par le présent règlement, imposé à un immeuble ou un local muni d'un compteur pour la fourniture de l'eau, non branché au réseau d'égout municipal et possédant un système autonome de traitement des eaux usées une compensation de 0,5450 \$ du mille litres d'eau consommée, le tout afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives à l'approvisionnement et à la distribution de l'eau potable.

Le propriétaire d'un établissement où un compteur d'eau est installé est toujours tenu, quelle que soit la consommation d'eau mesurée, de payer au moins la compensation de base pour la consommation de l'eau et la compensation pour les eaux usées imposées en vertu des articles 4 et 6 du présent règlement, la lecture du compteur ne servant qu'à établir le surplus de la quantité d'eau consommée en regard de ces taxes.

#### ARTICLE 7.1 - ENTRETIEN ANNUEL DE SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRES DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé sur chaque immeuble doté d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet une compensation pour l'entretien annuel de celui-ci, selon les tarifs suivants :

- Tarif annuel (pour deux services d'entretien) : 480 \$
- Tarif si l'installation d'un système s'effectue durant l'année et nécessitant qu'un seul service d'entretien : 240 \$
- Tarif pour déplacement additionnel : 95 \$, par déplacement

ARTICLE 8 - TARIFICATION DE SERVICES POUR PARC DE LOCATION - EX-VILLE DE SOREL

Il est, par le présent règlement, imposé sur tout immeuble utilisé sur le territoire de l'ex-ville de Sorel à des fins de location de terrain pour trois maisons mobiles ou plus, au lieu et place des taxes imposées à l'article 8, une tarification de 137,50 \$ par maison mobile afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives à l'entretien et la réparation du réseau d'égout sanitaire et à la contribution financière de la Ville aux dépenses relatives à la construction, l'exploitation et l'entretien d'une usine de traitement d'eau et d'un réseau collecteur pour l'assainissement des eaux usées ainsi qu'au paiement des dépenses relatives à l'approvisionnement et à la distribution de l'eau potable, une tarification de 200 \$ par maison mobile pour la collecte des matières résiduelles et recyclables et une tarification de 80 \$ par maison mobile afin de pourvoir au paiement de la partie des coûts du programme de réfection des infrastructures payable par la Ville.

Le propriétaire d'un tel immeuble est responsable du paiement de ces taxes de services.

ARTICLE 9 - TARIFICATION POUR LA RÉFECTION DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL

Il est, par le présent règlement, imposé sur chaque local résidentiel, commercial et industriel, une tarification de 80 \$ afin de pourvoir au paiement de la partie des coûts du programme de réfection des infrastructures payable par la Ville.

Dans le cas où un local résidentiel est habité par son propriétaire qui l'utilise aussi en partie comme local commercial afin d'y exploiter son entreprise et que la superficie du local résidentiel est supérieure à la superficie du local commercial, le code d'utilisation afférent audit local faisant donc partie de la catégorie 1000 au rôle d'évaluation en vigueur, une seule tarification est imposée et prélevée.

Il est, par le présent règlement, imposé sur chaque maison de chambres ou foyer d'accueil de cinq chambres et plus, louées ou non, une tarification de 16 \$ par chambre afin de pourvoir au paiement de la partie des coûts du programme de réfection des infrastructures payable par la Ville.

Les locaux résidentiels, maisons de chambres et locaux commerciaux inoccupés demeurent assujettis à ce tarif de pourvoir au paiement de la partie des coûts du programme de réfection des infrastructures payable par la Ville.

ARTICLE 10 – COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DE COURS D'EAU SOUS LA JURIDICTION DE LA MRC DE PIERRE DE-SAUREL

Il est imposé sur un terrain porté au rôle d'évaluation et compris dans le bassin versant d'un cours d'eau étant sous la responsabilité de la MRC de Pierre-De Saurel, une compensation représentant le montant facturé par la MRC à la suite de l'entretien, par cette dernière, dudit cours d'eau. Cette compensation est établie selon le prorata de la superficie contributive en hectare (ha) qu'occupe ce terrain dans la superficie du bassin versant concerné et qui est inscrite à la facturation transmise par la MRC.

ARTICLE 11 - COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX À UN PROPRIÉTAIRE EXEMPT DE TOUTE TAXE FONCIÈRE, MUNICIPALE OU SCOLAIRE

Conformément à l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), il est, par le présent règlement, imposé aux propriétaires des immeubles situés sur le territoire de la ville et visés par les paragraphes 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> de l'article 204 de ladite loi, le paiement de toute compensation ou de toute tarification pour services municipaux aux propriétaires d'immeubles compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une municipalité locale et situés hors de son territoire, d'une municipalité régionale de comté, d'une société de transport et d'une société d'agriculture.

## ARTICLE 12 - EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE

Les taxes foncières, compensations et redevances exigées en vertu de l'application du présent règlement s'appliquent également à une personne qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, c. M-14).

Ces taxes foncières, compensations et redevances exigées pour une unité d'évaluation comprenant non exclusivement un ou plus d'un immeuble visé au premier alinéa sont spécifiquement déterminées sur le montant des taxes, compensations et redevances payables à l'égard de l'unité, la partie qui est attribuable à l'immeuble visé au premier alinéa ou à l'ensemble de l'immeuble. Ces parties spécifiques apparaissent distinctement sur la demande de paiement transmise par le trésorier.

## ARTICLE 13 - PAIEMENT DES TAXES, COMPENSATIONS ET REDEVANCES PAR VERSEMENTS

Les taxes municipales imposées par le présent règlement sont payables en quatre versements égaux si le total des taxes comprises dans le compte est de 300 \$ ou plus.

Le premier versement est payable dans les 30 jours qui suivent la mise à la poste par le trésorier d'une demande de paiement, et les deuxième, troisième et quatrième versements sont payables 90 jours après la date où le versement précédent est exigible. Lorsque la date d'échéance est un samedi, un dimanche, un jour férié ou un jour pendant lequel les bureaux administratifs de la Ville sont fermés en vertu d'une résolution adoptée par le conseil, alors la date d'échéance est prolongée au premier jour ouvrable qui suit.

Le débiteur peut, dans tous les cas, payer son compte de taxes en un seul versement.

## ARTICLE 14 – DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Conformément à l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1), la Ville doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie conformément au deuxième alinéa dudit article.

1. Sur la tranche de la base d'imposition qui n'excède pas 61 500 \$: 0,5 %
2. Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 61 500 \$ sans excéder 307 800 \$: 1 %
3. Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 307 800 \$ sans excéder 500 000 \$: 1,5 %
4. Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ : 3 %

## ARTICLE 15 - TAUX D'INTÉRÊT

Les compensations, redevances, frais et taxes municipales imposées par le présent règlement portent intérêt au taux de 7 % par année à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées.

## ARTICLE 16 - PÉNALITÉ

Conformément à l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), le conseil décrète, en plus des intérêts, une pénalité qui est ajoutée au montant de toutes compensations, redevances et taxes municipales devenues exigibles. Cette pénalité est de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5 % par année. Pour l'application du présent article, le retard commence le jour où la compensation, la redevance ou la taxe deviennent exigibles.

ARTICLE 17 – EXIGIBILITÉ

Conformément à l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), la Ville décrète en vertu du présent règlement que si le versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible.

ARTICLE 18 - FRAIS DE BANQUE

Des frais de banque de 20 \$ sont portés au débit du compte du débiteur d'une redevance municipale, incluant les amendes imposées par la cour municipale, relativement à tout chèque retourné par une institution financière pour provisions insuffisantes ou pour tout autre motif.

ARTICLE 19 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**RÈGLEMENT N° 2609**

« Concernant l'imposition des taxes, compensations, tarifications et cotisations municipales pour l'année 2025 »

---

Adopté par le conseil municipal le 16 décembre 2024,  
entré en vigueur le 17 décembre 2024 et  
amendé par le règlement suivant :

Numéro de règlement	Date de l'avis de motion	Date d'adoption par le conseil municipal	Date d'entrée en vigueur (publication)
2637	7 avril 2025	22 avril 2025	23 avril 2025